

# PROCÈS VERBAL

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

## SEANCE DU 27 Août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept Août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Cette séance est organisée sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (12) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Ghislaine QUEMA, Claude MARTORELL, Marie PUIG, Alexis PIETTE, Lysianne CORBIERE-CICERON, Evelyne RUBIO-CHAMPETIER, Patrick DRUT, Michel PARADIS, Xavier SEGURA,

Pouvoirs (1) : Frédérique SUAVET à Patrick DRUT

Absents excusés (1) : Frédéric BARNEAUD, Julia DERYCKE-BOISSON

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 13

Date de la convocation : 22/08/2025

Date d'affichage : 22 /08/2025

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

**Monsieur Serge GUIRAUD**, est élu secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2025

**Point n°1** : Echange de terrain avec M Antonio NOGUEIRA, Chemin de Vaugrand

**Point n°2** : Report d'une coupe d'éclaircie de résineux sur la parcelle 7 et prévue au programme d'aménagement de notre forêt communale

**Point n°3** : Signature d'une convention de servitude ONF/SIVOM/Commune

**Point n°4** : Décision Modificative sur le BP2025

**Point n°5** : Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour installation d'une antenne de téléphonie mobile Bouygues télécom / SFR

**Point n°6** : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, définition des modalités de mise à disposition du public

**Point n°7** : Dénomination de la salle du presbytère Sylvie PARENT

**Point n°8** : Création d'un poste d'adjoint technique territorial (Bâtiments scolaires) 28 h/35

**Point n°9** : Instauration du versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur ainsi que les élèves du second degré de l'enseignement agricole

Questions diverses

**Délibération n°1 : Echange de terrain avec M. Antonio NOGUEIRA, Chemin de Vaugrand**

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que la commune est propriétaires de la parcelle cadastrée AD n°229 d'une superficie de 1799 m<sup>2</sup> en nature de bois, confrontant le Chemin de Vaugrand à l'ouest et la propriété NOGUEIRA au nord et à l'est.

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, M. et Mme NOGUEIRA Antonio ont sollicité la commune pour proposer un échange de cette parcelle contre la parcelle AD n°247 située un peu plus loin le long du Chemin de Vaugrand, en nature de bois également et d'une surface de 2750 m<sup>2</sup> proche de la parcelle AD n°13 propriété de la commune, de plus de 2 hectares.

Le prix de chacune des parcelles objets de l'échange est estimé à 500 euros.  
Cet échange aurait lieu sans soulte pour aucune des parties.

Cette proposition paraît équitable pour les deux parties permettant aux époux NOGUEIRA de rationaliser leur propriété foncière sur laquelle ils exercent une activité agricole d'élevage sans pour autant que cet échange ne soit défavorable à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29,

ACCEPTTE l'échange sans soulte proposé par les époux NOGUEIRA, à savoir

Parcelle	Surface	Zonage PLU	Propriétaire avant échange	Propriétaire après échange	Prix estimé
AD 229	1799 m <sup>2</sup>	N	Commune de Montaren et Saint-Médiers	NOGUEIRA Antonio et Mireille	500 euros
AD 247	2750 m <sup>2</sup>	N	NOGUEIRA Antonio et Mireille	Commune de Montaren et Saint-Médiers	500 euros

PRECISE que les frais d'acte inhérents à cet échange seront pris en charge pour moitié par chacune des parties

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette opération.

=====  
**Délibération n°2 : Report d'une coupe d'éclaircie de résineux sur la parcelle 7 et prévue au programme d'aménagement de notre forêt communale**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Mamalet de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surf (ha)	Régulée / Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m <sup>3</sup> )	Vente (m <sup>3</sup> )	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
7a	AMEL	1278	31.94	Régulée	2026	2026	2028			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** une coupe, **MOTIFS** : *(cf article L 214-5 du CF) Projet de parc Photovoltaïque, qui s'il se réalise dans les prochaines années demandera des coupes de défrichage et d'OLD sur zone, rendant caduque la coupe d'amélioration prévue par l'aménagement.*

=====

**Délibération n°3 : Signature d'une convention de servitude ONF/SIVOM/Commune**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de convention d'Occupation Temporaire en Forêt Communale faisant intervenir la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, assisté de l'Office National des Forêts représenté par M. Thierry DESBOEUFs et La Régie du SIVOM de la Région de Collorgues, Représentée par Jean-Paul BOYER.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du maire, à l'unanimité ;

**Approuve** le projet de convention d'Occupation Temporaire en Forêt Communale de Montaren-et-Saint-Médiers pour le maintien d'une tranchée de canalisation d'eau pour l'interconnexion du réseau d'eau potable,

**Approuve** le montant de la redevance de **85 €**

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir les démarches en ce sens ;

=====

**Délibération n°4 : Décision Modificative sur le BP2025**

Monsieur le Maire informe son conseil que les montants prévus lors du vote du budget concernant les dépenses portant sur les dégrèvements TH –pour les logements vacants (7391112) sont insuffisants.

Il convient donc de réajuster les prévisions budgétaires sous la forme d'une décision modificative (DM).

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2025 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant des crédits ouverts avant DM</b>	<b>Décision</b>	<b>Montant des crédits ouverts après DM</b>
014	7391112	Dégrèvement TH logement Vacant	700.00 €	+170.00€	+870.00€
65	65888	Charges diverses	3 496.00 €	-170.00€	3 326.00€
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>	<b>4 196.00€</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** ;

AUTORISE la présente décision modificative.

=====

**Délibération n°5 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour installation d'une antenne de téléphonie mobile Bouygues télécom / SFR**

Dans le cadre de son activité de déploiement, détention, gestion exploitation et maintenance de sites point hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels afin de permettre, notamment aux Opérateurs Mobiles de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile.

A cet effet, la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, bénéficiaire de l'autorisation accueillera Bouygues télécom comme opérateur leader et SFR comme opérateur secondaire sur l'équipement mis en place.

Il est à noter que l'implantation d'un relais pour ces opérateurs téléphoniques est un avantage pour la commune et ses habitants, la couverture numérique de ces réseaux étant très faible et non satisfaisante sur notre territoire

La société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES souhaite donc installer un relais de téléphonie mobile sur une portion de la parcelle communale cadastrée section AL n°738 sise Chemin du Stade, à proximité du Point d'Apport Volontaire installé.

A cet effet, la société devra déposer une déclaration préalable pour se voir autoriser l'installation des équipements sur le site.

Le projet porte sur l'installation d'un pylône d'une hauteur de 24 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation, des armoires techniques, des câbles cheminant dans des gaines techniques le long du pylône, un cheminement de fibre optique et une rampe d'accès à aménager

Monsieur le Maire rappelle que le bureau d'étude AXIANS Mobile LR, mandaté par la société CELLNEX a présenté une esquisse de projet dans le cadre d'une concertation, laissant le choix à la commune sur l'aspect visuel de l'antenne, et comme intermédiaire de négociations des dispositions de la convention, notamment financières.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations, la Commune et la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation du domaine public aux principales conditions suivantes :

- ✓ Emplacement mis à disposition : une portion de la parcelle AL n°738 d'une surface d'environ 40 m<sup>2</sup> comme définie sur le plan de masse joint
- ✓ Durée de la convention : 12 ans renouvelable tacitement par périodes de 12 années
- ✓ Résiliation de la convention par la Commune : en cas de non-paiement des loyers par CELLNEX France INFRASTRUCTURES ou pour tout motif tenant à l'intérêt général dûment justifié et caractérisé moyennant un préavis de douze mois par lettre recommandée avec accusé de réception
- ✓ Redevance annuelle : 9 500 €
- ✓ Révision annuelle : la redevance sera augmentée de 1%/an

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 15/05/2024 et modifié le 11/12/2024,  
Considérant la demande de la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES,

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture des réseaux Bouygues et SFR satisfaisante sur le territoire communal et au-delà,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

**DECIDE** de conclure une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 ans autorisant la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES à créer et exploiter les équipements techniques situés sur une portion de la parcelle cadastrée AL n°738 sise Chemin du Stade moyennant le versement d'une redevance annuelle de 9 500 €, augmentée annuellement de 1 %

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES et tous les documents afférents à cette opération.

=====

**Délibération n°6 : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, définition des modalités de mise à disposition du public**

Monsieur le maire explique aux membres présents de l'assemblée que le PLU approuvé le 15/05/2024 et modifié le 11/12/2024 comporte quelques erreurs matérielles et règles inadaptées dans ses pièces réglementaires révélées à l'application des nouvelles règles.

Le code de l'Urbanisme, par ses articles L.153-45 et suivants permet l'évolution modérée et la rectification de ces erreurs matérielles du PLU par la voie d'une modification simplifiée, dont il convient de fixer les modalités de mise à disposition du public par la présente délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.5219-5, L.5211-1 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/05/2024 et modifié le 11/12/2024,

Vu les pièces du dossier mis à la disposition du public,

Après avoir délibéré, le conseil municipal et **à l'unanimité** ;

**Demande** à Monsieur le Maire de lancer la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal,

**Décide** les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU au public suivantes :

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme portant sur (le ou) les points suivants :

- **Modification des hauteurs maximales autorisées dans la zone Aue**
- **Rectification d'erreur matérielle dans la rédaction de l'article IV.2.9 Zone Aue**
- **Rectification d'erreur matérielle : harmonisation de l'écriture de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, le long des voies départementales**
- **Précision de la règle de l'article III.1.9 Zone Ua, relatif aux caractéristiques architecturales et paysagères**
- **Précisions sur l'application des obligations imposées en matière de stationnement de la zone AUe**

L'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées (le cas échéant) seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Montaren et Saint-Médiars, pour une durée de 1 mois, **du 29/09/2025 au 31/10/2025** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Montaren et Saint Médiars

Pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie de Montaren et Saint-Médiars et communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@montarenetsaintmediars.fr](mailto:urbanisme@montarenetsaintmediars.fr)

Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans le journal local Le Réveil du Midi

Cet avis sera également affiché aux tableaux d'affichage extérieurs de la mairie de Montaren et Saint-Médiars au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Montaren et Saint-Médières durant un mois.

=====

**Délibération n°7 : Dénomination de la salle du presbytère Sylvie PARENT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal son souhait de donner un nom à la petite salle du presbytère situé 1 Place du Plan.

A l'issue de discussion des membres du conseil municipal, il a été proposé de dénommer cette salle afin d'honorer Mme Sylvie PARENT, conseillère municipale de 2020 à 2023, qui a beaucoup œuvré à la genèse de la création de l'espace associatif ouvert au public du presbytère.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2121-29 et L.2122-22.

**ACCEPTÉ** de nommer la petite salle du presbytère la « salle Sylvie PARENT »,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en découlant.

=====

**Délibération n°8 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial (bâtiments scolaires) 28/35 H**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit à raison de 28/35èmes, à compter du 01/09/2025
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques, au grade d'Adjoint Technique Territorial),
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Nettoyage des bâtiments communaux comprenant les ECOLES et intervention pendant le temps périscolaire avec notamment la surveillance de la cantine et de la garderie,
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 03/07/2024

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

=====

**Délibération n°9 : Instauration du versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur ainsi que les élèves du second degré de l'enseignement agricole**

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur ainsi que les élèves du second degré de l'enseignement agricole peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement agricole du second degré est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal organe délibérante de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la commune de Montaren et St Médiars.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

**DECIDE :**

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur ainsi que les élèves du second degré de l'enseignement agricole accueillis dans la commune selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6413

=====

**Questions diverses**

=====

Fin de séance **19H25**